COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 24.10.2024
COM(2024) 489 final

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

sur la mise en œuvre de la directive (UE) 2016/800 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales

Table des matières

1. INTRODUCTION 2
2. ÉVALUATION GÉNÉRALE 3
3. POINTS SPÉCIFIQUES D'ÉVALUATION 6
   - 3.1. Champ d'application (article 2) et procédures relatives au mandat d'arrêt européen (article 17) 6
   - 3.2. Définitions (article 3) 8
   - 3.3. Droit à l'information (article 4) 8
   - 3.4. Droit de l'enfant à ce que le titulaire de la responsabilité parentale soit informé (article 5) 9
   - 3.5. Assistance d'un avocat (article 6) 10
   - 3.6. Droit de faire l'objet d'une évaluation personnalisée (article 7) 12
   - 3.7. Droit d'être examiné par un médecin (article 8) 14
   - 3.8. Enregistrement audiovisuel de l'interrogatoire (article 9) 15
   - 3.9. Limitation de la privation de liberté (article 10) 15
   - 3.10. Mesures alternatives (article 11) 16
   - 3.11. Traitement particulier dans le cas d'une privation de liberté (article 12) 16
   - 3.12. Traitement en temps utile et diligent des affaires (article 13) 18
   - 3.13. Droit à la protection de la vie privée (article 14) 18
   - 3.14. Droit de l'enfant d'être accompagné par le titulaire de la responsabilité parentale pendant les procédures (article 15) 19
   - 3.15. Droit des enfants d'assister et de participer à leur procès (article 16) 20
   - 3.16. Droit à l'aide juridictionnelle (article 18) 20
   - 3.17. Voies de recours (article 19) 21
   - 3.18. Formation (article 20) 22
   - 3.19. Collecte de données (article 21) 23
   - 3.20. Coûts (article 22) 24
   - 3.21. Transposition (article 24) 24
4. APPLICATION DE L'ARTICLE 6 DE LA DIRECTIVE 25
5. CONCLUSION 28

1. INTRODUCTION

La directive (UE) 2016/800 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales[1] (ci-après la «directive») vise à établir des garanties procédurales afin que les enfants, à savoir les personnes âgées de moins de 18 ans, qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales, soient en mesure de comprendre et de suivre ces procédures ainsi que d'exercer effectivement leur droit à un procès équitable. Elle vise également à prévenir la récidive et à favoriser l'insertion sociale des enfants en conflit avec la loi.

Les garanties énoncées dans cette directive reposent sur le droit à accéder à un tribunal impartial et les droits de la défense tels que consacrés par les articles 47 et 48 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne[2], lus en combinaison avec l'article 24 relatif aux droits de l'enfant, qui établit le principe selon lequel l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans tous les actes relatifs aux enfants.

La directive est le cinquième instrument adopté au titre de l'article 82, paragraphe 2, point b), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), qui constitue la base juridique aux fins de l'adoption de règles minimales portant sur «les droits des personnes dans la procédure pénale». Elle s'applique dans 25 États membres[3].

L'Union européenne a adopté les cinq autres directives suivantes portant sur les droits des suspects et des personnes poursuivies:

- la directive relative au droit à l'interprétation et à la traduction[4];
- la directive relative au droit à l'information[5];
- la directive relative au droit d'accès à un avocat et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers[6];
- la directive portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès[7]; et
- la directive concernant l'aide juridictionnelle[8].

[1] JO L 132 du 21.5.2016, p. 1.
[2] JO C 326 du 26.10.2012, p. 391.
[3] Conformément respectivement au protocole nº 21 et au protocole nº 22, l'Irlande et le Danemark ne sont pas liés par la directive. Ils ne font donc pas l'objet de la présente évaluation.
[4] Directive 2010/64/UE relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales (JO L 280 du 26.10.2010, p. 1).
[5] Directive 2012/13/UE relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales (JO L 142 du 1.6.2012, p. 1).
[6] Directive 2013/48/UE relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires (JO L 294 du 6.11.2013, p. 1).
[7] Directive (UE) 2016/343 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales (JO L 65 du 11.3.2016, p. 1).
la directive (UE) 2016/1919[8] concernant l'aide juridictionnelle pour les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales et pour les personnes dont la remise est demandée dans le cadre des

Ces six directives relatives aux droits procéduraux servent à renforcer la confiance des États membres dans le système de justice pénale des autres États membres et, par conséquent, à faciliter la reconnaissance mutuelle des décisions en matière pénale.

La Commission européenne a déjà publié des rapports sur la mise en œuvre de cinq de ces directives[9], conformément aux obligations en matière de rapport qui lui incombent en vertu de ces actes. L'article 25 de la directive à l'examen exige, de même, de la Commission qu'elle présente au Parlement européen et au Conseil un rapport évaluant la mesure dans laquelle les États membres ont pris les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive, y compris une évaluation de l'application de l'article 6, accompagné, le cas échéant, de propositions législatives.

Un questionnaire a été envoyé aux États membres afin de recueillir des informations sur l'application pratique de l'article 6 et, notamment, de récolter des informations sur la mise en œuvre des dispositions de la directive qui nécessitent des mesures pratiques d'application plutôt qu'une transposition législative. Vingt des 25 États membres participants y ont répondu.

Le présent rapport repose donc sur les informations fournies par les États membres à la Commission dans le cadre de la notification des mesures nationales de transposition de la directive et sur les documents explicatifs correspondants, ainsi que sur les informations complémentaires fournies en réponse au questionnaire, dans la mesure où ces informations complémentaires ont effectivement été fournies. Il se fonde également sur des recherches menées par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne[10], ainsi que sur des études menées par des parties prenantes externes et financées par la Commission[11].

Le présent rapport mettra également en évidence les dispositions de la directive qui nécessitent l'adoption de mesures pratiques d'application et donnera un aperçu des informations fournies par les États membres sur l'adoption de telles mesures.

2. ÉVALUATION GÉNÉRALE

Aux termes de l'article 24 de la directive, les États membres devaient mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive au plus tard le 11 juin 2019 et étaient tenus d'en informer immédiatement la Commission.

---

procédures relatives au mandat d'arrêt européen; JO L 297 du 4.11.2016, p. 1; rectificatif: JO L 91 du 5.4.2017, p. 40).

[9] COM(2018) 857 final, COM(2018) 858 final, COM(2019) 560 final, COM(2021) 144 final et COM(2023) 44 final.

[10] Étude de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (2022), *Children as suspects or accused persons in criminal proceedings — procedural safeguards*, disponible sur la page Children as suspects or accused persons in criminal proceedings — procedural safeguards | European Union Agency for Fundamental Rights (europa.eu)

[11] Voir, par exemple: LA Child Project, «Legal aid for children in criminal proceedings: Report on current European national frameworks», disponible à l'adresse suivante: https://lachild.eu/wp-content/uploads/2021/06/FINAL-LA-Child-European-report-EN.pdf; CLEAR-Rights Project, «Practices and gaps in legal aid systems for children in Belgium, France, Hungary, Romania and The Netherlands», disponible à l'adresse suivante: https://www.defenceforchildren.nl/media/6430/clear-rights_eu-review_en_fv.pdf.

L'approche de la transposition de la directive a varié d'un État membre à l'autre, en raison de différences structurelles entre leurs systèmes judiciaires. On peut recenser trois grands types d'approches. **Un premier groupe d'États membres** a adopté des instruments juridiques spécifiques concernant les garanties procédurales en faveur des enfants, par exemple sous la forme d'une loi sur la justice des mineurs, conçue en tant que *lex specialis* par rapport aux règles générales de procédure pénale applicables à l'ensemble des suspects et des personnes poursuivies. **Un deuxième groupe d'États membres** a opté pour des modifications des règles de procédure générales concernant spécifiquement les enfants, à savoir de leurs codes généraux de procédure pénale. **Un troisième groupe d'États membres** prévoit des règles relatives aux procédures pénales concernant des enfants tant dans les codes généraux de procédure pénale que dans d'autres instruments juridiques spécifiques aux procédures à l'encontre des enfants qui ont commis un acte considéré comme étant une infraction pénale, sans que ces procédures soient elles-mêmes qualifiées de procédures pénales en droit national. Dans ces États membres, les enfants sont soumis aux règles générales de procédure pénale uniquement à titre exceptionnel dans des cas particulièrement graves ou dès l'âge de 17 ans au lieu de 18 ans. Dans tous les autres cas, les enfants qui ont commis un acte considéré comme étant une infraction pénale sont soumis à des procédures qui ne sont pas reconnues comme des procédures pénales par les États membres respectifs. Ces États membres ne reconnaissent donc pas l'applicabilité de la directive à ces procédures. Sur la base des critères Engel élaborés par la Cour européenne des droits de l'homme tels qu'ils ont été appliqués par la Cour de justice dans sa jurisprudence[12], il peut toutefois être considéré que ces procédures constituent des procédures pénales relevant du champ d'application de la directive. Dans certains de ces États membres, cela a entraîné des problèmes de fond quant à la conformité des règles de procédure applicables aux enfants dans le cadre de ces procédures avec les exigences de la directive.

La Bulgarie, Chypre, la Tchéquie, l'Allemagne, la Grèce, la Croatie et Malte[13] n'ont pas notifié les mesures de transposition dans le délai requis. En juin 2019, la Commission a donc engagé une procédure d'infraction au titre de l'article 258 du TFUE à l'encontre de ces sept États membres. Chypre a en outre reçu un avis motivé parce qu'elle n'avait toujours pas communiqué les mesures de transposition en mai 2020. Les mesures de transposition ont par la suite été notifiées par ces sept États membres.

Des problèmes de conformité ont été constatés en ce qui concerne la transposition complète et/ou correcte de la directive dans tous les États membres. Sur les sept procédures engagées contre des États membres pour non-communication complète des mesures de transposition qui ont été ouvertes en juin 2019, quatre (concernant Malte, Chypre, la Croatie et la Tchéquie[14]) ont été clôturées à ce jour. Les trois autres États membres sont au stade de la réception d'une lettre de mise en demeure complémentaire[15] pour non-communication

[12] Pour la Cour européenne des droits de l'homme, voir *Engel et autres c. Pays-Bas*, 8 juin 1976, points 80 à 82 et jurisprudence ultérieure. Pour la Cour de justice de l'Union européenne, voir, par exemple, arrêt de la Cour (grande chambre) du 5 juin 2012, *Bonda*, C-489/10, EU:C:2012:319, points 37 et suivants et jurisprudence ultérieure.

[13] Chypre [réf. INFR(2019) 0175]; Allemagne [réf. INFR(2019) 0183]; Tchéquie [réf. INFR(2019) 0180]; Grèce [réf. INFR(2019) 0191]; Croatie [réf. INFR(2019) 0203]; et Malte [réf. INFR(2019) 0227].

[14] Chypre a également reçu un autre avis motivé complémentaire avant la clôture de l'affaire.

[15] Allemagne, Bulgarie, Grèce.

partielle des mesures de transposition qui met en évidence les lacunes qui subsistent dans la transposition. Depuis juillet 2023, la Commission a en outre ouvert des procédures d'infraction pour absence totale[16] ou partielle[17] de communication des mesures de transposition à l'encontre de l'ensemble des 18 autres États membres. Trois de ces procédures d'infraction ont déjà pu être à nouveau clôturées[18]. Des procédures d'infraction ouvertes pour non-communication partielle des mesures nationales transposant la directive en vertu de l'article 260, paragraphe 3, du TFUE sont donc actuellement en cours à l'encontre de 18 États membres. Pour ce qui est de la conformité des mesures de transposition notifiées avec la directive, une étude et une évaluation préliminaire ont été réalisées. La Commission prendra également, en temps utile, les mesures nécessaires pour remédier aux lacunes constatées dans ce contexte en ouvrant une procédure d'infraction en vertu de l'article 258 du TFUE.

Dans l'ensemble, l'ampleur et la nature des lacunes constatées varient. Il convient de souligner spécifiquement trois types de problèmes de conformité. Le premier type concerne les problèmes de conformité ayant trait à certaines dispositions de la directive qui peuvent être considérés comme importants en raison du nombre d'États membres dont la transposition présente la même lacune.

Le deuxième type de problèmes notables de conformité peut être considéré comme particulièrement problématique en raison de l'ampleur de son incidence, étant donné que les enfants concernés sont effectivement exclus du bénéfice de la majorité, voire de la totalité, des droits et garanties auxquels ils ont droit en vertu de la directive. Ce type de problèmes se pose notamment en ce qui concerne la transposition incorrecte de l'article 2 de la directive, qui définit le champ d'application de celle-ci, et la transposition incorrecte de l'article 17, qui vise à garantir que les droits visés aux articles 4, 5, 6 et 8, aux articles 10 à 15 et à l'article 18 de la directive s'appliquent mutatis mutandis à l'égard des enfants qui sont des personnes dont la remise est demandée.

Le troisième type de problèmes de conformité est lié à un manque d'attention portée à la différence entre la portée et la nature de certaines normes essentielles en matière de droits procéduraux pour les suspects et les personnes poursuivies adultes et leur portée et leur nature telles que prévues par la directive pour les enfants. L'article 6 de la directive, qui régit l'assistance d'un avocat, et les articles 4 et 5, qui régissent les droits à l'information, sont particulièrement affectés par l'absence de reconnaissance (et, par conséquent, l'absence de transposition) des exigences juridiques supplémentaires imposées aux États membres à l'égard des enfants par rapport aux adultes.

Pareil défaut de conformité totale avec les dispositions de la directive a des effets négatifs sur l'efficacité des droits que celle-ci prévoit. La Commission continuera de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour y remédier, y compris en ouvrant des procédures d'infraction conformément à l'article 258 et à l'article 260, paragraphe 3, du TFUE.

[16] Luxembourg [réf. INFR(2024) 2002]; Espagne [réf. INFR(2023) 2176]; Italie [réf. INFR(2023) 2090];

[17] Pologne [réf. INFR(2023) 2127]; Suède (réf. 2023/2110); Hongrie (réf. 2023/2109); Slovaquie (réf. 2023/2108); Roumanie [réf. INFR(2023) 2107]; Autriche [réf. INFR(2023) 2106]; Pays-Bas [réf. INFR(2023) 2089]; Lituanie (réf. 2023/2074); Slovénie (réf. 2021/2075); Estonie (réf. 2021/2076); Lettonie [réf. INFR(2023) 2124]; France [réf. INFR(2023) 2125]; Finlande [réf. INFR(2023) 2126]; Belgique [réf. INFR(2023) 2136]; et Portugal [réf. INFR(2023) 2091].

[18] Roumanie, Slovénie, Lituanie.

Dans ce contexte, il convient également de relever que la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la «Cour de justice») a récemment rendu son premier arrêt sur l'interprétation de la directive dans l'affaire C-603/22[19]. L'affaire concernait l'application de la directive aux procédures pénales engagées en Pologne à l'encontre de trois enfants (âgés de 17 ans).

3. POINTS SPÉCIFIQUES D'ÉVALUATION

3.1. Champ d'application (article 2) et procédures relatives au mandat d'arrêt européen (article 17)

L'**article 2, paragraphe 1**, détermine le champ d'application de la directive, qui s'applique aux enfants qui sont des suspects et des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales jusqu'à la clôture définitive de ces procédures. Cela signifie que la directive s'applique, en principe, dès que l'enfant devient de facto un suspect, ce qui peut, par exemple, être le cas lorsqu'il a été désigné en tant qu'auteur présumé d'une infraction par un témoin ou une victime, qu'il ait ou non déjà été reconnu comme suspect ou personne poursuivie par un acte formel des autorités et qu'il ait ou non été informé du fait qu'il est soupçonné ou accusé d'avoir commis une infraction pénale. Ce champ d'application particulièrement large de la directive est important en ce qui concerne certaines garanties, telles que le droit au respect de la vie privée, qui sont censées prendre effet avant même que l'enfant n'entre directement en contact avec les autorités chargées de l'enquête et soit informé de tout soupçon à son encontre. Il convient également de mentionner que, si certaines dispositions de la directive, telles que celles relatives à l'assistance d'un avocat, ne sont censées s'appliquer qu'une fois que l'enfant a été informé qu'il est un suspect ou une personne poursuivie, le fait, pour les autorités compétentes, de ne pas en informer l'enfant alors même qu'elles le soupçonnent en réalité déjà n'invalide pas le droit de l'enfant de jouir de ses droits au titre de la directive à partir du moment où il est de facto considéré comme un suspect. Ce raisonnement a été confirmé par la Cour dans le cadre de l'application de la directive 2012/13/UE et garantit que toute omission des autorités compétentes en ce qui concerne la notification à un suspect de son statut dans le cadre de la procédure ne le prive pas de ses droits.

Toutefois, plus d'un tiers des États membres n'ont pas conféré la même portée aux protections au niveau national. Certains États membres n'appliquent la directive, ou, du moins, certaines de ses dispositions, aux enfants qu'une fois qu'ils ont été officiellement reconnus comme étant des suspects ou des personnes poursuivies (dans certains États membres, relevant de la notion de «défendeur») par un acte officiel ou qu'ils sont directement en contact avec les autorités chargées de l'enquête, par exemple lors d'un interrogatoire de police. D'autres appliquent les règles habituelles de procédure pénale qui ne protègent pas spécifiquement les enfants lorsque les enfants ont commis un crime particulièrement grave ou, de manière générale, à partir de l'âge de 17 ans. Dès lors, dans ces États membres, tous

[19] Arrêt du 5 septembre 2024, affaire C-603/22, M.S. e.a., ECLI:EU:C:2024:685.

les enfants ne bénéficient pas, en principe, des droits et garanties prévus par la directive. Dans ces cas, le respect de la directive n'est qu'accessoire lorsqu'il existe des similitudes entre certaines garanties pour les adultes et celles pour les enfants énoncées dans la directive. Dans l'ensemble, les problèmes de conformité dans la transposition du champ d'application de la directive sont particulièrement problématiques, car ils peuvent effectivement priver un grand nombre d'enfants de toutes les protections prévues par la directive à la fois. Il est à noter que de nombreux problèmes de transposition de dispositions de fond spécifiques de la directive sont liés à la transposition incorrecte de son champ d'application.

Les États membres qui n'appliquent pas de garanties nationales aux enfants avant qu'ils ne soient officiellement reconnus comme des suspects ou des personnes poursuivies rencontrent également des problèmes dans la transposition de l'**article 2, paragraphe 4**. Cette disposition rend la directive applicable aux enfants qui, par exemple, sont dans un premier temps considérés comme des témoins, mais qui font des déclarations auto-incriminantes au cours de l'interrogatoire et deviennent ainsi des suspects. Dans ce cas, comme précisé au considérant 29, l'interrogatoire doit être suspendu jusqu'à ce que l'enfant soit informé qu'il est un suspect ou une personne poursuivie et qu'il soit assisté d'un avocat. Ces mesures sont nécessaires pour garantir, par exemple, que cet enfant soit informé de son droit de ne pas s'incriminer soi-même et du droit de garder le silence et puisse effectivement les exercer.

Conformément à son **article 2, paragraphe 2**, la directive s'applique également aux enfants arrêtés à la suite d'une demande d'extradition émanant d'un autre État membre, par exemple au moyen d'un mandat d'arrêt européen, dès leur arrestation dans l'État membre d'exécution. Cette extension du champ d'application de la directive est expliquée plus en détail à l'**article 17** de la directive, qui précise les droits et garanties qui doivent s'appliquer de la même manière à tous les enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies, qu'ils soient ou non en attente d'extradition.

Plus d'un tiers de tous les États membres n'ont pas expressément transposé l'article 2, paragraphe 2, et n'ont donc pas étendu certains des droits nécessaires énoncés à l'article 17, tels que le droit des enfants en attente de remise d'être accompagnés par un titulaire de la responsabilité parentale.

Sur la base de l'**article 2, paragraphe 3**, la plupart des droits de la directive continuent également de s'appliquer aux enfants qui atteignent l'âge de la majorité au cours de la procédure pénale à leur encontre lorsque les autorités compétentes estiment que cela serait approprié au regard de toutes les circonstances de l'espèce, y compris de la maturité et de la vulnérabilité de la personne concernée. À partir du moment où le jeune atteint l'âge de 21 ans, les États membres peuvent décider de ne plus appliquer la directive, même si la procédure est toujours en cours. Des problèmes de conformité ont été recensés dans un grand nombre d'États membres en ce qui concerne cette disposition.

Dans certains États membres, une autorité autre qu'une juridiction compétente en matière pénale est compétente pour infliger des sanctions, ou des peines de privation de liberté ne peuvent être imposées en tant que sanction pour des infractions relativement mineures, telles que des infractions routières qui peuvent être établies à la suite d'un contrôle routier. L'**article 2, paragraphe 6**, dispose que, dans ces cas, en ce qui concerne les infractions mineures et les infractions pour lesquelles la privation de liberté ne peut être imposée comme

une sanction, la directive s'applique uniquement aux procédures devant une juridiction compétente en matière pénale et lorsque l'enfant est privé de liberté.

Toutefois, un nombre significatif d'États membres n'ont pas établi cette distinction entre les procédures pour infractions mineures portées devant des juridictions compétentes en matière pénale et celles portées devant d'autres autorités, ou n'ont pas garanti les droits de la directive lorsque la privation de liberté peut être imposée comme sanction pour certaines infractions mineures. Ils n'étendent pas du tout les garanties nationales aux enfants soupçonnés d'avoir commis des infractions mineures ou poursuivis pour de telles infractions.

3.2. Définitions (article 3)

L'**article 3** de la directive définit des notions clés, telles que celles d'«enfant», de «titulaire de la responsabilité parentale» et de «responsabilité parentale». Il prévoit également que, lorsqu'il n'est pas certain qu'une personne ait atteint l'âge de 18 ans, ladite personne est présumée être un enfant, une exigence qu'un tiers de tous les États membres n'ont pas expressément transposée aux fins des procédures pénales.

3.3. Droit à l'information (article 4)

L'**article 4, paragraphe 1**, précise les informations qu'un enfant soupçonné d'avoir commis une infraction pénale ou poursuivi pour avoir commis une telle infraction doit recevoir et à quel moment précis ces informations doivent être fournies. Outre les droits dont ils jouissent conformément à la directive 2012/13/UE, les enfants doivent donc être rapidement informés des aspects généraux du déroulement de la procédure, tels que les prochaines étapes de la procédure. Près de la moitié des États membres ne le prévoient pas expressément.

D'autres informations à fournir rapidement concernent l'aide juridictionnelle et d'autres droits consacrés aux articles 5, 6, 14 et 15, paragraphe 4, de la directive, qui peuvent et devraient être exercés dès un stade précoce de la procédure. Les informations sur le droit à une évaluation personnalisée ainsi que sur d'autres droits consacrés aux articles 8, 10, 11, 15, paragraphe 1, 16 et 19, qui entrent en jeu à des moments différents, en fonction des différents systèmes juridiques, doivent être communiquées au stade le plus précoce et le plus opportun. Enfin, certaines informations doivent être fournies dès la privation de liberté, à savoir des informations en ce qui concerne le droit à un traitement particulier durant la privation de liberté, comme le prévoit l'article 12 de la directive.

Dans l'ensemble, seuls quelques États membres exigent de leurs autorités compétentes qu'elles fournissent toutes les informations requises progressivement aux différents stades de la procédure indiqués dans la directive. Dans la plupart des États membres, la portée des informations à fournir est plus limitée ou les informations sur les droits et garanties procéduraux applicables sont fournies en même temps. Dans ce dernier cas de figure, l'enfant peut facilement être submergé. En effet, l'objectif de la fourniture échelonnée d'informations prévue par la directive est principalement de faire en sorte que les enfants puissent bénéficier pleinement d'informations cruciales sur des droits spécifiques précisément au moment où ces droits deviennent applicables ou pertinents.

De nombreux États membres n'exigent pas non plus expressément des autorités compétentes qu'elles fournissent les informations aux enfants dans un langage simple et accessible,

comme l'exige l'**article 4, paragraphe 2**. D'autres n'ont pas formellement introduit une déclaration de droits spécifiquement adaptée pour les enfants, contenant une référence à tous les droits que leur confère la directive tels qu'ils ont été transposés en droit national, comme l'exige le **paragraphe 3**.

Dans ce contexte, il importe de relever que, lorsqu'ils ont été consultés sur cette question, certains de ces États membres ont indiqué que des déclarations de droits spécifiques pour les enfants ont été établies et sont utilisées dans la pratique, mais qu'aucune obligation correspondante n'a été transposée en droit national, ce qui constitue un problème de conformité.

3.4. Droit de l'enfant à ce que le titulaire de la responsabilité parentale soit informé (article 5)

Ainsi que rappelé au considérant 22 de la directive, les États membres devraient informer le ou les titulaires de la responsabilité parentale (en principe, les deux parents sont considérés comme titulaires de la responsabilité parentale) des droits procéduraux de l'enfant. Ces informations devraient être communiquées dans les meilleurs délais et de manière suffisamment détaillée pour garantir l'équité de la procédure et permettre au(x) titulaire(s) de la responsabilité parentale d'aider l'enfant à exercer effectivement ses droits. Ce principe est consacré à l'**article 5, paragraphe 1**, de la directive, mais n'a pas été transposé conformément à la directive dans la majorité des États membres.

Certains États membres n'ont pas opéré de distinction entre l'obligation d'informer le ou les titulaires de la responsabilité parentale des droits de l'enfant en vertu de la directive et l'obligation de les informer que l'enfant a été privé de liberté. Cette dernière obligation est consacrée à l'article 5, paragraphe 2, de la directive 2013/48/UE, et non dans la directive à l'examen. Il existe cependant aussi des problèmes de conformité indirects. Ceux-ci sont liés à la transposition incorrecte de l'article 4 relatif au droit de l'enfant à l'information. En effet, dans certains États membres, comme indiqué ci-dessus, le droit national n'exige pas que l'enfant reçoive toutes les informations qu'il devrait recevoir conformément à la directive. Le ou les titulaires de la responsabilité parentale ou un autre adulte approprié désigné par l'enfant et accepté en tant que tel par l'autorité compétente conformément à l'**article 5, paragraphe 2**, ne doivent généralement recevoir que les mêmes informations (insuffisantes) que l'enfant. Cela entraîne un problème de conformité indirect dans de nombreux États membres.

Dans l'ensemble, des problèmes de conformité dans la transposition de l'article 5, paragraphe 2, en ce qui concerne la désignation d'un autre adulte approprié et la fourniture d'informations à ce dernier ont été recensés dans **21** États membres. Outre le problème de conformité indirect lié à l'article 4, des problèmes de conformité découlent, entre autres, du manque de précision dans la transposition des motifs strictement limités de dérogation au droit primaire du ou des titulaires de la responsabilité parentale de recevoir les informations, d'une part, ou de l'absence de reconnaissance de la figure d'un autre adulte approprié désigné par l'enfant en tant que partie égale à celle d'un titulaire de la responsabilité parentale pour ce qui est des privilèges et des droits procéduraux, d'autre part.

Le premier problème engendre également des problèmes de conformité constatés en ce qui concerne la transposition de l'**article 5, paragraphe 3**, de la directive, qui prévoit la procédure à suivre lorsque les circonstances permettant la rétention d'informations vis-à-vis du ou des titulaires de la responsabilité parentale cessent d'exister.

3.5. Assistance d'un avocat (article 6)

L'**article 6, paragraphe 1**, rappelle et renforce le droit d'accès à un avocat consacré par la directive 2013/48/UE. Alors qu'il y a actuellement **neuf** procédures d'infraction pendantes contre des États membres pour transposition incorrecte de la directive 2013/48/UE[20], aucune des mesures notifiées de transposition de la directive à l'examen n'a été considérée comme portant atteinte à ce droit. Néanmoins, les mesures de transposition notifiées par les États membres ne satisfont souvent pas aux exigences de la directive prévues aux paragraphes suivants de l'article 6.

L'**article 6, paragraphe 2**, établit une obligation générale pour les États membres de veiller à ce que les enfants soient assistés d'un avocat de manière à leur permettre d'exercer effectivement leurs droits de la défense. Dans ce contexte, l'assistance d'un avocat doit être comprise comme l'assistance juridique d'un avocat et la représentation par un avocat pendant la procédure pénale. Lorsque l'enfant ou le titulaire de la responsabilité parentale n'a pas lui-même désigné un avocat, les autorités compétentes doivent donc le faire.

Les exigences procédurales détaillées visant à faire en sorte que l'assistance d'un avocat soit garantie de manière à permettre l'exercice effectif des droits de la défense sont énoncées aux paragraphes 3 à 8. Celles-ci n'ont toutefois pas toutes été transposées conformément à la directive dans de nombreux États membres (comme cela sera expliqué plus en détail ci-après). Dès lors, le respect du principe général énoncé à l'article 6, paragraphe 2, n'est globalement pas non plus garanti en toutes circonstances dans la majorité des systèmes juridiques des États membres.

Par exemple, plus de la moitié des États membres n'ont pas procédé à une transposition pleinement conforme de l'**article 6, paragraphe 3**, qui impose aux États membres de veiller à ce que les enfants soient assistés d'un avocat sans retard indu, dès qu'ils sont informés du fait qu'ils sont des suspects ou des personnes poursuivies. La directive énumère quatre premiers événements possibles de la procédure à partir desquels l'assistance juridique devrait intervenir.

Dans certains de ces États membres qui ne se sont pas conformés à la directive, l'assistance juridique n'est pas encore assurée lorsque l'enfant est clairement déjà un suspect dans l'enquête, mais n'a pas encore été désigné comme tel, car la notion de suspect n'est pas reconnue dans le système juridique en question. C'est dû à la transposition incorrecte du champ d'application de la directive[21]. L'assistance juridique sans retard indu n'est pas non plus garantie dans tous les cas dans les États membres dans lesquels les procédures à l'encontre d'un enfant peuvent être régies par les règles de procédure pénale ordinaires plutôt

[20] Tchéquie [INFR(2021) 2107], Italie [INFR(2023) 2006], Pays-Bas [INFR(2023) 2007], Slovaquie [INFR(2023) 2008], Slovénie [INFR(2023) 2010], Pologne [INFR(2024) 2073], Bulgarie [INFR(2024) 2003], Estonie [INFR(2021) 2135], Hongrie [INFR(2021) 2137].
[21] Voir section 3.1.

que par des règles de procédure pénale spécifiques aux enfants. Dans d'autres États membres encore, il se peut qu'il soit garanti qu'un avocat sera désigné pour l'enfant, mais il n'existe pas de sécurité juridique quant à savoir si l'avocat doit être présent et assister efficacement l'enfant pendant les actes particuliers précisés dans la directive sans que l'enfant ait à demander sa présence/participation. Dans certains systèmes juridiques, ce sont les avocats qui ont le droit de décider si leur présence est nécessaire ou non, et donc de refuser d'être présents, tandis que la directive prévoit que l'enfant a droit à la présence d'un avocat. Des problèmes de conformité similaires affectent la transposition de l'**article 6, paragraphe 4**, qui dispose que, dans le cadre de la garantie de l'assistance d'un avocat, les États membres sont tenus de veiller à ce que les enfants aient le droit de rencontrer un avocat en privé avant l'interrogatoire. Il convient également de veiller à ce qu'un avocat soit présent lors de l'interrogatoire et puisse effectivement y participer, et à ce que les enfants soient, au minimum, assistés d'un avocat lors de certaines mesures d'enquête ou de collecte de preuves prévues par la directive. Dans de nombreux États membres, la présence et l'assistance active d'un avocat ne sont pas toujours requises dans toutes ces situations. Certains, par exemple, ne garantissent pas une rencontre personnelle avec l'avocat avant l'interrogatoire.

L'**article 6, paragraphe 5**, garantit la confidentialité des communications entre les enfants et leur avocat, sous quelque forme que ce soit (réunions, correspondance écrite ou communication par téléphone, notamment). Or, tous les États membres n'étendent pas expressément le champ d'application de la confidentialité à tous les types de communication.

Le droit à l'assistance d'un avocat n'est toutefois pas absolu. La directive prévoit deux motifs de dérogation aux règles relatives à l'assistance d'un avocat, l'un fondé sur la proportionnalité (article 6, paragraphe 6) et l'autre sur une nécessité exceptionnelle et temporaire (article 6, paragraphe 8).

Lorsque le respect du droit à un procès équitable le permet, les États membres peuvent donc, conformément à l'**article 6, paragraphe 6**, déroger à l'assistance d'un avocat, lorsque cela ne serait pas proportionné au regard des circonstances de l'espèce. Une dérogation fondée sur la proportionnalité requiert donc une évaluation au cas par cas, en tenant compte, notamment mais pas uniquement, de la gravité de l'infraction pénale alléguée, de la complexité de l'affaire et des mesures susceptibles d'être adoptées en rapport avec ladite infraction. En tout état de cause, l'intérêt supérieur de l'enfant doit toujours être une considération primordiale et les enfants doivent toujours être assistés par un avocat lorsqu'ils doivent comparaître devant une juridiction ou un juge compétent qui doit statuer sur la détention ainsi qu'au cours de la détention. Il importe de signaler que la privation de liberté ne doit pas non plus être imposée au titre d'une condamnation pénale lorsque l'absence d'assistance d'un avocat a affecté la capacité de l'enfant à exercer effectivement ses droits de la défense.

Une majorité d'États membres ont fait usage de cette possibilité sous une certaine forme, mais pas nécessairement dans le plein respect de la directive. Par exemple, nombre d'entre eux ne limitent pas les circonstances de cette dérogation fondée sur la proportionnalité dans la même mesure que dans la directive. En particulier, certains États membres n'exigent pas une véritable évaluation au cas par cas tenant compte de toutes les circonstances de l'espèce. Au lieu de cela, ils appliquent la possibilité de dérogation sur la seule base de critères génériques, tels que la gravité de l'infraction. Ce n'est pas suffisant pour garantir l'intérêt supérieur de l'enfant, étant donné qu'il peut exister des circonstances liées à des vulnérabilités

particulières de l'enfant ou à son niveau de maturité qui affectent sa capacité à bien comprendre la procédure et à y participer correctement et qui s'opposeraient donc à une dérogation à l'assistance d'un avocat, même lorsque certains critères génériques sont remplis.

Les États membres ne peuvent pas non plus déroger à l'obligation de fournir l'assistance d'un avocat au simple motif que l'avocat ne se présente pas à temps pour une mesure d'enquête ou de collecte de preuves spécifique, telle que l'interrogatoire, pour laquelle l'assistance doit normalement être garantie. L'**article 6, paragraphe 7**, de la directive prévoit que, dans ce cas, les autorités compétentes doivent reporter l'acte pendant un délai raisonnable de manière à permettre l'arrivée de l'avocat. Lorsque l'enfant n'a pas désigné d'avocat, les autorités doivent reporter l'acte jusqu'à ce qu'elles aient organisé la désignation d'un avocat pour l'enfant.

Toutefois, comme indiqué dans le cadre de la discussion sur les paragraphes 3 et 4, certains États membres n'exigent pas strictement qu'un enfant soit assisté d'un avocat dans tous les cas prévus par la directive. Cela a également une incidence sur la transposition de l'article 6, paragraphe 7.

En ce qui concerne les dérogations temporaires à l'obligation d'assurer l'assistance d'un avocat fondées sur la nécessité, l'**article 6, paragraphe 8**, autorise les États membres, dans des circonstances exceptionnelles, et uniquement au cours de la phase préalable au procès, à appliquer temporairement des mesures d'enquête ou de collecte de preuves en l'absence d'un avocat pour les motifs impérieux énoncés dans la directive. Cela inclut, par exemple, une nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne ou d'obtenir des preuves importantes concernant une infraction pénale grave. Bien entendu, une telle dérogation ne peut aussi être appliquée que lorsqu'une évaluation des circonstances particulières de l'espèce, y compris en ce qui concerne les éventuelles vulnérabilités particulières de l'enfant, le justifie, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant. Il importe de signaler que toute décision d'appliquer une telle dérogation doit être prise par une autorité judiciaire ou pouvoir faire l'objet d'un recours judiciaire.

Une grande majorité d'États membres prévoient une telle possibilité de dérogation, mais pas nécessairement dans le plein respect de la directive. Certains prévoient des motifs plus larges de dérogation temporaire ou ne tiennent pas compte de la condition de l'«urgence» établie par la directive. Cela pose problème, étant donné que de telles dérogations à l'assistance d'un avocat risquent toujours de nuire à l'exercice effectif, par l'enfant, de ses droits de la défense et ne devraient être appliquées que dans des limites strictes. En particulier, les enfants peuvent s'incriminer par inadvertance, soit parce qu'ils n'ont pas pleinement compris l'étendue de leurs droits de garder le silence et de ne pas s'incriminer eux-mêmes, soit parce qu'ils se sentent intimidés et poussés à répondre à des questions.

3.6. Droit de faire l'objet d'une évaluation personnalisée (article 7)

Dans les procédures pénales à l'encontre des enfants, il est essentiel que ces derniers fassent l'objet d'une évaluation personnalisée afin de déterminer leurs besoins spécifiques en matière de protection, d'éducation, de formation et d'insertion sociale. Cela est prévu à l'**article 7, paragraphes 1 et 2**. Comme précisé au paragraphe 2, l'évaluation personnalisée doit tenir compte, en particulier, de la personnalité et de la maturité de l'enfant, de ses origines socio-

économiques et familiales, ainsi que de toute vulnérabilité particulière propre à l'enfant, telle que des troubles de l'apprentissage ou des difficultés à communiquer.

Les résultats de l'évaluation ne devraient jamais être utilisés comme une forme d'«éléments de preuve» contextuels non officiels à leur encontre, mais doivent uniquement être utilisés pour déterminer, conformément à l'**article 7, paragraphe 4**, si et dans quelle mesure les enfants auraient besoin de mesures particulières pendant la procédure pénale, l'étendue de leur responsabilité pénale et le caractère adéquat d'une peine ou d'une mesure éducative déterminée.

Les règles nationales relatives à la réalisation des évaluations personnalisées et à leur finalité ne sont pas conformes à la directive dans au moins la moitié des États membres. En ce qui concerne la transposition du champ d'application personnel du droit à une évaluation personnalisée, un problème de conformité se pose dans les États membres qui n'exigent pas que tous les enfants fassent l'objet d'une évaluation personnalisée (par exemple, ceux de plus de 17 ans) ou qui ne prévoient pas des évaluations personnalisées dans tous les types d'affaires, comme celles dans lesquelles la procédure est régie par les règles de procédure pénale ordinaires plutôt que par des règles de procédure pénale spécifiques aux enfants. C'est dû à la transposition incorrecte du champ d'application de la directive[22]. Par ailleurs, certains États membres ont rendu l'évaluation personnalisée en règle générale facultative plutôt qu'obligatoire, la réalisation de celle-ci étant laissée à la discrétion de l'accusation. Dans ce cas, il n'existe aucune sécurité juridique quant au fait que l'évaluation personnalisée sera toujours effectuée lorsque la directive l'exige, même lorsque des orientations non contraignantes encouragent les procureurs à respecter ses principes. De plus, dans certains États membres, le champ d'application matériel de l'évaluation à effectuer est plus limité que prévu par la directive. Souvent, la manière dont toutes les informations nécessaires et pertinentes seront collectées si cela n'a pas déjà été fait par d'autres autorités compétentes, telles que les services de protection de l'enfance, n'est pas non plus réglementée.

Pour ce qui est de la finalité de l'évaluation personnalisée et de son rôle dans la prise de décision dans le cadre de la procédure pénale, les États membres n'ont fréquemment pas adopté de dispositions expresses en droit national. Lorsqu'une finalité est indiquée dans le droit national, elle se limite le plus souvent à la suivante: éclairer les décisions de condamnation. Lorsque les résultats d'une évaluation personnalisée ne sont pas pris en considération dans toutes les grandes décisions concernant l'enfant tout au long de la procédure, leur fonction d'outil essentiel pour faire en sorte que la procédure soit adaptée aux enfants et guidée par l'intérêt supérieur de l'enfant est fortement limitée.

Afin de garantir que les résultats de l'évaluation personnalisée peuvent, dans la pratique, éclairer positivement les décisions essentielles prises à l'égard de l'enfant dès la phase préalable au procès, le **paragraphe 5** prévoit qu'elle doit être effectuée au stade le plus précoce et le plus opportun de la procédure et, sous réserve du **paragraphe 6**, au plus tard avant la présentation de l'acte d'accusation formel. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles, par exemple lorsque l'enfant est placé en détention et que l'attente du rapport d'évaluation personnalisée prolongerait inutilement cette détention, que l'évaluation ne peut être présentée qu'au début de l'audience de jugement devant une juridiction. Il est

[22] Voir section 3.1.

expliqué au considérant 38 que le caractère approprié et l'efficacité des mesures ou des décisions qui sont prises avant la réalisation d'une évaluation personnalisée pourraient ensuite être réexaminés une fois que l'évaluation personnalisée est disponible.

Si la plupart des États membres prévoient que l'évaluation personnalisée est disponible au plus tard avant l'acte d'accusation ou au moins au début des audiences de jugement devant une juridiction, la majorité des mesures de transposition ne précisent pas davantage ce stade le plus précoce et le plus opportun.

Même lorsque des évaluations personnalisées sont réalisées au stade le plus précoce et le plus opportun, il se peut que leur qualité soit insuffisante, étant donné que très peu d'États membres exigent expressément que l'enfant, et son ou ses titulaires de la responsabilité parentale, le cas échéant, soient étroitement associés à l'évaluation ou que l'évaluation soit actualisée tout au long de la procédure, s'il y a lieu, comme l'exige l'**article 7, paragraphes 7 et 8**. Par ailleurs, dans certains États membres, la question de savoir qui collectera les informations nécessaires/pertinentes, et à partir de quelles sources, lorsqu'aucune information sur l'enfant et sa situation n'est pas déjà aisément disponible auprès d'autres autorités compétentes, telles que les services de protection de l'enfance, n'est pas effectivement réglementée. Cela a une incidence sur le respect de l'obligation selon laquelle les évaluations personnalisées doivent être effectuées par des personnes qualifiées, si possible selon une approche multidisciplinaire, dans ces États membres. Conformément à l'**article 7, paragraphe 9**, les États membres peuvent déroger à l'obligation de procéder à une évaluation personnalisée lorsque cela est compatible avec l'intérêt supérieur de l'enfant et se justifie par les circonstances spécifiques de l'espèce, par exemple si l'enfant a déjà fait ou non, dans un passé récent, l'objet d'une évaluation personnalisée. Bien que la plupart des États membres qui ont choisi de prévoir cette possibilité de dérogation l'aient fait en conformité avec la directive, quelques-uns n'exigent pas juridiquement une évaluation au cas par cas aux fins de son application.

3.7. Droit d'être examiné par un médecin (article 8)

Afin de préserver la santé et l'intégrité des enfants privés de liberté, l'**article 8, paragraphe 1**, de la directive impose aux États membres de veiller à ce que ces enfants aient droit, sans retard indu, à un examen médical professionnel et le moins invasif possible, devant être effectué, conformément au paragraphe 3, sur l'initiative soit des autorités compétentes, soit de l'enfant, de son avocat ou du ou des titulaires de la responsabilité parentale, consigné par écrit (voir **paragraphe 4**) et actualisé si nécessaire (voir **paragraphe 5**). Cet examen a pour objet d'évaluer l'état physique et psychique général de l'enfant et, en particulier, comme précisé au **paragraphe 2**, sa capacité à être soumis à un interrogatoire ou à d'autres mesures d'enquête ou de collecte de preuves, ou à toutes mesures qui sont prises ou qu'il est envisagé de prendre à son égard, telles que la privation prolongée de liberté en détention provisoire. Cet examen est également nécessaire pour déterminer si une assistance médicale doit être fournie (voir **paragraphe 4**).

Si tous les États membres prévoient la possibilité de procéder à une forme d'examen médical lorsque des enfants sont privés de liberté par la police ou en détention provisoire, ces examens ne doivent pas toujours être effectués sans retard indu.

Dans de nombreux systèmes juridiques, il n'est pas non plus expressément prévu que les résultats d'un examen médical doivent être pris en considération pour déterminer si l'enfant est apte à être soumis à certains actes procéduraux/coercitifs. La demande ou non de dossiers médicaux à cette fin est souvent laissée à la discrétion des autorités compétentes chargées de l'enquête, ce qui n'est pas conforme à la directive.

3.8. Enregistrement audiovisuel de l'interrogatoire (article 9)

Les enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans des procédures pénales ne sont pas toujours à même de comprendre le contenu des interrogatoires auxquels ils sont soumis. Afin de garantir une protection suffisante de ces enfants, l'interrogatoire d'enfants par la police ou d'autres autorités répressives au cours de la procédure pénale doit faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel dès lors que, conformément à l'**article 9, paragraphe 1**, un tel enregistrement est proportionné aux circonstances de l'espèce. Les autorités compétentes chargées de l'interrogatoire doivent tenir compte, en particulier, du fait qu'un avocat est présent ou non et que l'enfant est privé de liberté ou non et veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant demeure toujours une considération primordiale.

Lorsque le droit national prévoit un tel enregistrement sur la seule base de certains critères génériques et qu'il n'exige pas qu'il soit tenu compte des circonstances particulières de l'espèce, comme la question de savoir si l'enfant présente un handicap intellectuel ou psychosocial susceptible de rendre l'enregistrement audiovisuel approprié, il est permis de se demander si la transposition est conforme à la directive. L'insuffisance des infrastructures techniques ne constitue pas un motif valable pour déroger aux règles relatives à l'enregistrement audiovisuel établies par la directive. Un manque systémique d'investissement dans des infrastructures techniques appropriées ne saurait être considéré comme un problème technique insurmontable exceptionnel qui justifierait une dérogation aux règles de la directive relatives à l'enregistrement audiovisuel. Dans l'ensemble, ces types de problèmes en ce qui concerne la transposition de l'article 9 ont été constatés dans deux tiers des États membres.

3.9. Limitation de la privation de liberté (article 10)

Les enfants se trouvent dans une situation particulièrement vulnérable lorsqu'ils sont privés de liberté, en particulier lorsqu'ils sont privés de liberté par la police ou en détention provisoire. Toute privation de liberté comporte un risque potentiel de nuire à leur développement physique, mental et social ainsi qu'à leur bonne réinsertion sociale. La directive établit donc deux principes clés que les autorités compétentes doivent respecter lorsqu'elles imposent une privation de liberté.

Le premier principe est que la privation de liberté d'un enfant, à tout stade de la procédure, doit être limitée à une durée appropriée aussi brève que possible, en tenant dûment compte de l'âge et de la situation personnelle de l'enfant ainsi que des circonstances particulières de l'espèce (**article 10, paragraphe 1**). Le deuxième principe est que la privation de liberté, en particulier la détention, doit toujours être une mesure de dernier ressort et que les décisions d'imposer une détention provisoire doivent être fondées sur une décision motivée, adoptée sans retard indu, qui est soumise, à intervalle raisonnable, à un réexamen judiciaire périodique (**article 10, paragraphe 2**).

Plus d'un tiers des États membres n'ont pas transposé le premier ou le deuxième principe de manière pleinement conforme à la directive. Des problèmes récurrents de conformité y contribuent à cet égard, notamment la transposition incorrecte du champ d'application de la directive[23] et l'absence générale, dans la législation nationale de nombreux États membres, d'obligation légale explicite imposant aux autorités compétentes de procéder à des évaluations approfondies au cas par cas qui tiennent compte de la situation spécifique de l'enfant et de l'affaire, en particulier pour déterminer l'adéquation potentielle de mesures alternatives[24].

3.10. Mesures alternatives (article 11)

L'**article 11** de la directive impose aux États membres de veiller à ce que des mesures alternatives à la détention soient, si possible, appliquées aux enfants au lieu de les priver de leur liberté. Ces mesures alternatives pourraient comprendre l'interdiction pour l'enfant de se trouver à certains endroits, l'obligation de résider en un lieu déterminé, des restrictions concernant ses contacts avec certaines personnes, l'obligation d'informer les autorités compétentes, la participation à des programmes éducatifs ou, sous réserve de l'accord de l'enfant, la participation à des programmes thérapeutiques ou de désintoxication (voir considérant 46).

La plupart des États membres prévoient de telles mesures alternatives, mais le type de mesures varie d'un État membre à l'autre, et même d'une région à l'autre au sein de ces États. Seule une poignée d'États membres ne garantit pas la disponibilité de plus d'une mesure alternative en droit national ou ne garantit pas des alternatives à tous les enfants.

Dans ce contexte, il est essentiel de faire observer que la directive fait état de mesures alternatives au pluriel, ce qui signifie que plus d'une mesure alternative potentielle devrait être prévue par la loi, compte tenu du large éventail de mesures possibles parmi lesquelles les États membres peuvent, en principe, choisir. Le principal défi à relever pour faire en sorte que les enfants bénéficient effectivement de l'application de telles mesures alternatives réside toutefois dans la pratique judiciaire, dont les résultats varient d'un État membre à l'autre.

3.11. Traitement particulier dans le cas d'une privation de liberté (article 12)

L'**article 12, paragraphe 1**, de la directive exige que les enfants qui sont détenus le soient séparément des adultes, à moins que cela ne soit pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant. De même, l'**article 12, paragraphe 2**, exige que les enfants privés de liberté par la police soient séparés des adultes, à moins que cela ne soit pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant ou que, dans des cas exceptionnels, cela ne soit pas possible en pratique. Cette dernière possibilité de dérogation peut s'appliquer dans les zones à faible densité de population, dans lesquelles les commissariats de police ne sont pas équipés d'installations distinctes pour la détention d'enfants, puisqu'ils ne traitent que très peu d'affaires les concernant. Dans ces circonstances, les enfants doivent toutefois être placés avec les adultes d'une manière compatible avec l'intérêt supérieur de l'enfant.

[23] Voir section 3.1.
[24] Voir la section 3.6 sur le droit à une évaluation personnalisée.

Ces principes ne sont pas pleinement respectés dans le droit national d'environ un tiers des États membres. Il convient de relever à cet égard la différence entre les règles relatives à la séparation en cas de privation de liberté par la police et de détention provisoire en ce qui concerne la possibilité de dérogation. Pour la détention provisoire, la directive exige qu'un lieu de détention commun ne puisse être aménagé que s'il est effectivement dans l'intérêt supérieur de l'enfant de ne pas le placer séparément. Des problèmes structurels dans l'adaptation des infrastructures de détention ne justifient pas une dérogation à cette règle.

Il existe également un certain nombre de cas dans lesquels les efforts consentis par les États membres pour transposer l'**article 12, paragraphes 3 et 4**, ont eu pour effet d'affaiblir la conformité avec le droit de l'enfant à être, en principe, séparé des adultes, y compris des jeunes adultes qui viennent d'avoir 18 ans.

Les paragraphes 3 et 4 régissent l'extension du régime de détention plus favorable et plus protecteur pour les enfants à ceux qui atteignent l'âge de la majorité pendant leur détention (au moins jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 21 ans). Dans certains États membres, le problème réside dans le fait qu'une extension du lieu de détention partagé avec des enfants est, en fait, prévue par défaut plutôt que subordonnée à une évaluation au cas par cas, tenant compte de l'intérêt supérieur des enfants avec lesquels le jeune adulte serait en rétention. Dans d'autres États membres, le droit national est formulé d'une manière qui laisse penser que les jeunes adultes seraient séparés tant des enfants que des autres adultes, mais il subsiste une insécurité juridique quant à cette interprétation.

Outre une détention séparée des adultes, d'autres mesures spéciales de protection et de soutien sont nécessaires pour garantir le bien-être et la capacité de réinsertion des enfants, en particulier lorsqu'ils font l'objet d'une détention provisoire. L'**article 12, paragraphe 5**, impose donc aux États membres de prendre des mesures appropriées dans cinq grands domaines en ce qui concerne les enfants placés en détention provisoire, qui garantissent, entre autres, l'exercice effectif de leur droit à la vie familiale grâce à des contacts réguliers sous la forme de visites et de correspondance avec leurs parents, leur famille et leurs amis. De telles mesures devraient également, le cas échéant, couvrir les situations de privation de liberté par la police et, lorsque le droit national le prévoit, d'autres situations de privation de liberté.

Tous les États membres ont adopté des mesures, y compris législatives, qui visent, au moins dans une certaine mesure, à garantir, en particulier, la santé des enfants privés de liberté. D'autres exigences, telles que le respect de la liberté de religion ou de conviction des enfants, sont principalement mises en œuvre au moyen de dispositions générales relatives à la protection de la liberté de religion. De nombreux États membres ont également notifié des dispositions générales du droit national qui consacrent le droit d'être traité avec dignité et dans le respect des normes applicables en matière de droits de l'homme.

Dans de nombreux États membres, les mesures de transposition notifiées sont (partiellement) insuffisantes pour atteindre les normes prévues par la directive pour l'une des raisons suivantes: les mesures ne sont pas suffisamment spécifiques ou ne peuvent être considérées comme étant efficaces pour garantir les droits et les normes prévus par la directive, leur champ d'application est insuffisant pour couvrir tous les objectifs clés définis par la directive ou toutes les formes de privation de liberté dans la mesure requise, ou les mesures ne couvrent pas tous les enfants privés de liberté (effet de la transposition non conforme du champ d'application de la directive). Lorsqu'ils ont été consultés, plusieurs États membres

ont également indiqué l'existence de mesures de mise en œuvre pratique supplémentaires, telles que la mise en place de programmes de soutien et d'éducation qui sont proposés sur une base volontaire, régulière ou ad hoc par les services sociaux ou éducatifs compétents, et certains ont insisté sur une personnalisation du traitement pour chaque enfant. Dans l'ensemble, toutefois, il a été constaté que la majorité des États membres n'avaient pas démontré une transposition pleinement conforme de l'article 12, paragraphe 5.

De même, la moitié environ des États membres n'ont pas adopté de mesures spécifiques pour faire en sorte que l'enfant qui est privé de liberté ait la possibilité de rencontrer le titulaire de la responsabilité parentale le plus rapidement possible, ainsi qu'ils sont tenus, à tout le moins, de s'efforcer de le faire conformément à l'**article 12, paragraphe 6**, de la directive.

3.12. Traitement en temps utile et diligent des affaires (article 13)

L'**article 13, paragraphes 1 et 2**, de la directive impose aux États membres de prendre toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que les procédures pénales concernant des enfants soient traitées d'urgence et avec toute la diligence requise et que les enfants eux-mêmes soient toujours traités dans le respect de leur dignité, et d'une manière adaptée à leur âge, à leur maturité et à leur degré de compréhension et qui tienne compte de leurs besoins particuliers éventuels, y compris de toutes les difficultés de communication, qu'ils peuvent avoir.

Comme dans le contexte des mesures spécifiques en faveur des enfants privés de liberté, la plupart des États membres estiment que ces exigences sont suffisamment mises en œuvre par des dispositions générales de droit national, telles que les principes constitutionnels, qui exigent le respect de la dignité de l'individu, et les normes applicables en matière de droits de l'homme, y compris de la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, qui a été ratifiée par tous les États membres de l'Union.

3.13. Droit à la protection de la vie privée (article 14)

Il convient de préserver au mieux la vie privée des enfants pendant les procédures pénales, y compris leurs informations à caractère personnel contenues dans le dossier pénal, afin d'éviter, entre autres, la stigmatisation en tant qu'obstacle à leur réinsertion sociale. Une exigence correspondante pour la protection des enfants est donc énoncée à l'**article 14, paragraphe 1**, de la directive.

L'**article 14, paragraphe 2**, exige que les audiences concernant des enfants se tiennent habituellement à huis clos, ou que les juridictions ou les juges soient autorisés à ordonner l'exclusion du public, tandis que le **paragraphe 3** ajoute que les mesures appropriées doivent être prises pour veiller à ce que les enregistrements audiovisuels des interrogatoires ne soient pas rendus publics.

Seuls des problèmes de conformité mineurs dans moins d'une poignée d'États membres ont été recensés dans la transposition de ces deux dispositions. Cependant, dans de nombreux États membres, le champ d'application des dispositions nationales transposant le droit général à la protection de la vie privée des enfants énoncé à l'article 14, paragraphe 1, ne semble pas couvrir les enfants qui sont soupçonnés d'avoir commis une infraction pénale, mais qui n'ont pas encore été officiellement désignés comme étant des suspects ou des personnes

poursuivies (ou les notions des États membres équivalant à ces concepts) par les autorités compétentes. C'est dû à la transposition incorrecte du champ d'application de la directive[25].

En tout état de cause, les États membres doivent, conformément à l'**article 14, paragraphe 4**, et tout en respectant la liberté d'expression et d'information ainsi que la liberté et le pluralisme des médias, également encourager les médias à prendre des mesures d'autorégulation afin de réaliser les objectifs des règles de la directive relatives à la protection de la vie privée.

La plupart des États membres n'ont pas officiellement notifié de mesures de transposition pour cette disposition. Toutefois, dans la réponse à la consultation de la Commission sur les mesures pratiques d'application, plus d'un tiers des États membres ont indiqué que les médias étaient au moins en partie liés par des mesures législatives interdisant la diffusion d'informations à caractère personnel, d'images ou d'enregistrements d'enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies. Ces mesures sont complétées par l'autorégulation. D'autres États membres ont indiqué que, dans leur système juridique, les médias suivent des lignes directrices publiées par des organes administratifs nationaux ad hoc et/ou des codes de déontologie auto-imposés et autocontrôlés sans intervention de l'État.

3.14. Droit de l'enfant d'être accompagné par le titulaire de la responsabilité parentale pendant les procédures (article 15)

Une garantie procédurale exclusivement propre à l'enfant est introduite, avec le droit de l'enfant d'être accompagné par le titulaire de la responsabilité parentale pendant les audiences, tel que consacré à l'**article 15, paragraphe 1**, de la directive, ainsi que, conformément au paragraphe 4, au cours des autres étapes de la procédure, lorsque cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant et ne porte pas préjudice à la procédure pénale. Si plus d'une personne est titulaire de la responsabilité parentale à l'égard d'un même enfant, ledit enfant devrait, comme indiqué au considérant 57, avoir le droit d'être accompagné par toutes ces personnes, à moins que cela ne soit impossible dans la pratique, malgré les efforts raisonnables déployés en ce sens par les autorités compétentes.

La plupart des États membres ont établi ce droit, même si quelques-uns limitent sa portée au moyen de possibilités de dérogations non prévues par la directive. C'est également dû à la transposition incorrecte du champ d'application de la directive[26].

La plupart des problèmes de conformité sont toutefois intervenus dans la transposition des règles relatives à la désignation d'un autre adulte approprié, telles qu'énoncées aux paragraphes 2 et 3, qui sont semblables à celles énoncées à l'article 5 de la directive.

Certains États membres n'autorisent tout d'abord pas l'enfant à désigner lui-même l'autre adulte approprié. Dans certains autres États membres, les autorités compétentes ont le pouvoir discrétionnaire d'exclure les titulaires de la responsabilité parentale de la procédure sans nécessairement devoir veiller à ce qu'un autre adulte approprié soit désigné pour les

[25] Voir section 3.1.
[26] Voir section 3.1.

remplacer. C'est principalement lié à la non-introduction de la notion d'«autre adulte approprié» qui n'a pas aussi été officiellement nommé tuteur légal de l'enfant, tel qu'un enseignant ou un membre de la famille qui ne détient pas légalement la responsabilité parentale à l'égard de l'enfant.

Globalement, les problèmes entachant la transposition conforme du droit d'être accompagné peuvent avoir une incidence très négative sur la compréhension effective de la procédure pénale par l'enfant et sur sa capacité à exercer ses droits procéduraux. En particulier, les enfants qui, en application de l'article 6, paragraphe 6 ou 8, de la directive, ne sont pas assistés d'un avocat, pourraient ne pas pouvoir bénéficier du tout de la présence d'un adulte approprié pour les guider et les soutenir.

3.15. Droit des enfants d'assister et de participer à leur procès (article 16)

L'**article 16, paragraphe 1**, rappelle le droit des enfants d'assister à leur procès. Il exige toutefois en outre que les États membres prennent aussi toutes les mesures nécessaires pour leur permettre de participer effectivement, y compris en leur donnant la possibilité d'être entendus et d'exprimer leur point de vue. Comme le considérant 60 le laisse entendre, les États membres devraient encourager les enfants à assister à leur procès, y compris en les convoquant en personne et en envoyant une copie de la convocation à leur(s) titulaire(s) de la responsabilité parentale ou à un autre adulte approprié.

Parmi les rares États membres dont le droit national n'est pas pleinement conforme à ces exigences, deux prévoient qu'au moins une partie du procès peut, dans certains cas, être menée sans la présence physique d'un enfant.

L'**article 16, paragraphe 2**, prévoit en outre que les enfants qui ont été jugés par contumace doivent se voir accorder le droit à un nouveau procès permettant l'examen de (nouveaux) éléments de preuve ou à une autre voie de droit effective, conformément à la directive (UE) 2016/343 et aux conditions qui y sont énoncées. De manière générale, les dispositions du droit national régissant ces questions ne sont pas spécifiques aux enfants, mais s'appliquent à l'ensemble des suspects et des personnes poursuivies. Dans ce contexte, il convient de relever que des questions liées à la transposition des dispositions pertinentes de la directive (UE) 2016/343, à savoir l'article 8 relatif au droit d'assister à son procès et l'article 9 relatif au droit à un nouveau procès, n'ont pas été correctement transposées dans au moins six États membres[27] contre lesquels une procédure d'infraction a été ouverte.

3.16. Droit à l'aide juridictionnelle (article 18)

Les enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies bénéficient, à l'instar des adultes, de droits à l'aide juridictionnelle tels que prévus par la directive (UE) 2016/1919. Toutefois, pour les enfants, l'**article 18** exige expressément que le droit national en matière d'aide juridictionnelle garantisse non seulement le droit d'accès à un avocat accordé à l'ensemble des suspects et des personnes poursuivies, mais aussi l'exercice effectif du droit à l'assistance effective d'un avocat, tel qu'énoncé à l'article 6 de la directive.

[27] Belgique [INFR(2023) 2094], Bulgarie [INFR(2023) 2093], Croatie [INFR(2023) 2092], Hongrie [INFR(2023) 2141], Lettonie [INFR(2023) 2140], Pologne [INFR(2024) 2034].

Les problèmes de conformité liés à la transposition de la directive (UE) 2016/1919 ont également une incidence sur la fourniture d'une aide juridictionnelle aux enfants. Les États membres qui n'ont pas transposé correctement la directive (UE) 2016/1919 sont automatiquement aussi considérés comme ayant transposé incorrectement l'article 18 de la directive à l'examen, à moins que le problème de transposition ne concerne que les suspects ou les personnes poursuivies adultes parce qu'il existe des règles différentes régissant l'octroi de l'aide juridictionnelle aux enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies qui sont conformes à la directive (UE) 2016/1919. En ce qui concerne les problèmes de conformité avec la directive (UE) 2016/1919, les règles relatives au moment auquel l'aide juridictionnelle doit être octroyée qui sont énoncées à l'article 4, paragraphe 5, n'ont pas été transposées de manière conforme par la quasi-totalité des États membres[28]. Étant donné que les États membres concernés appliquent les mêmes règles en matière d'aide juridictionnelle aux enfants qu'aux adultes, ces problèmes de conformité avec la directive (UE) 2016/1919 constituent également des problèmes de conformité avec la directive à l'examen.

Comme indiqué au sujet de la transposition de l'article 6 de la directive, tous les États membres ne prévoient pas l'assistance d'un avocat, y compris la désignation d'un avocat intervenant au titre de l'aide juridictionnelle, à partir du moment le plus précoce prévu par la directive. C'est également dû à la transposition incorrecte du champ d'application de la directive[29].

Dans certains États membres, les enfants qui bénéficient d'une aide juridictionnelle doivent également rembourser ces frais dans certaines circonstances, même si l'assistance d'un avocat est obligatoire. Comme le souligne le rapport[30] sur la mise en œuvre de la directive (UE) 2016/1919, la moitié des États membres autorisent généralement le recouvrement des coûts en cas de condamnation ou lorsque la procédure pénale est close en raison de circonstances qui ne disculpent pas la personne, telles que l'expiration du délai de prescription. Dans certains cas, ces coûts sont recouvrés quelle que soit la situation économique/financière des personnes concernées.

3.17. Voies de recours (article 19)

Le droit à un recours effectif, consacré à l'article 47 de la charte, est un droit procédural fondamental. L'**article 19** exige donc que les enfants disposent d'une voie de recours effective en droit national en cas de violation de leurs droits au titre de la directive. La forme de ces voies de recours relève de l'autonomie procédurale. Le respect de cette disposition lors de la transposition est très élevé. Tous les États membres disposent au moins d'une forme de voie de recours en cas de violation des droits de l'enfant au titre de la directive.

[28] Voir le rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre de la directive (UE) 2016/1919 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 concernant l'aide juridictionnelle pour les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales et pour les personnes dont la remise est demandée dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, COM/2023/44 final.
[29] Voir section 3.1.
[30] Ibid.

3.18. Formation (article 20)

Une formation efficace et continue des membres des professions en contact avec des enfants au cours des procédures pénales dans des domaines tels que les droits de l'enfant, les techniques d'interrogatoire appropriées, la psychologie de l'enfant et la communication dans un langage adapté aux enfants revêt une importance vitale pour garantir que la directive est mise en œuvre et appliquée dans le respect de ses exigences et de ses objectifs. L'article 20 fixe donc les exigences applicables à cette formation pour différents acteurs clés. Les approches adoptées pour transposer ces exigences varient considérablement d'un État membre à l'autre.

Le **paragraphe 1** impose aux États membres de veiller à ce que les membres du personnel tant des autorités répressives que des centres de détention qui traitent d'affaires concernant des enfants reçoivent une formation spécifique, d'un niveau adapté aux contacts qu'ils ont avec les enfants. Toutefois, l'absence de cadres de formation bien établis soumis à des mécanismes de contrôle de la qualité dans la pratique contribue à des problèmes de conformité dans de nombreux États membres. Certains États membres n'ont transposé les exigences de la directive en matière de formation que pour les membres du personnel des autorités répressives ou pour le personnel pénitentiaire. Nombreux sont ceux qui rendent la participation à des formations pertinentes volontaire. Il semble également qu'il existe des différences significatives dans la fréquence des formations proposées. Lorsqu'ils ont été consultés, certains États membres ont confirmé que seules des formations ad hoc sont dispensées, sur la base d'évaluations internes des besoins, tandis que d'autres ont mis en place des cycles de formation réguliers. Cela a également été souligné par l'Agence des droits fondamentaux[31]. Les parties prenantes consultées signalent en outre d'éventuelles lacunes dans la qualité des formations dispensées. En ce qui concerne les juges et les procureurs qui interviennent dans des procédures pénales concernant des enfants, les États membres doivent, conformément au **paragraphe 2**, au moins prendre les mesures appropriées pour veiller à ce qu'ils disposent d'aptitudes particulières ou aient un accès effectif à une formation spécifique.

Ces «mesures appropriées» ne se limitent pas nécessairement à des mesures législatives et doivent en tout état de cause respecter l'indépendance de la justice et la diversité dans l'organisation de l'ordre judiciaire entre les États membres, ainsi que le rôle des responsables de la formation des juges et des procureurs, tels que les instituts nationaux indépendants de formation judiciaire. La plupart des États membres qui disposent d'exigences législatives relatives à la formation des juges et des procureurs se sont donc contentés de règles très générales et ont attiré l'attention sur des mesures pratiques d'application supplémentaires, dont des mesures prises par des organismes indépendants pour la formation et l'autorégulation de la profession judiciaire.

Dans les États membres dans lesquels il n'existe pas de dispositions législatives relatives à la formation des procureurs et des juges, divers cadres de mise en œuvre, reposant principalement sur des mesures pratiques d'application, sont en place. Lorsqu'ils ont été

[31] Étude de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (2022), Children as suspects or accused persons in criminal proceedings — procedural safeguards, disponible sur la page https://fra.europa.eu/de/publication/2022/children-criminal-proceedings.

consultés, deux États membres ont indiqué que leur système juridique fonctionne avec des tribunaux et des parquets spéciaux pour mineurs. Seuls les juges et les procureurs qui ont acquis des connaissances spécialisées grâce à des formations proposées par des institutions de formation compétentes pour les juges et les procureurs peuvent être nommés pour occuper ces postes. Par ailleurs, dans certains États membres, une formation spécialisée est proposée par des institutions de formation ad hoc mais, semble-t-il, uniquement sur une base volontaire, du moins pour certains professionnels de la justice concernés. Cela ne suffit pas nécessairement pour garantir que toutes les personnes concernées ont effectivement bénéficié d'une formation spécifique.

Conformément au **paragraphe 3**, des mesures appropriées doivent également être prises pour au moins encourager la fourniture d'une telle formation spécifique aux avocats qui interviennent dans des procédures pénales concernant des enfants, en tenant compte, bien entendu, de la nécessité de respecter l'indépendance de la profession juridique et du rôle des responsables de la formation des avocats, tels que les barreaux nationaux.

Lorsqu'ils ont été consultés à ce sujet, quelques États membres ont indiqué qu'ils fournissent un financement aux barreaux nationaux afin de faciliter la formation appropriée des avocats aux méthodes de justice adaptées aux enfants et/ou qu'ils exigent que les avocats qui souhaitent figurer sur la liste des avocats intervenant au titre de l'aide juridictionnelle pour les enfants aient suivi une formation spécifique. Cependant, la grande majorité des États membres ont indiqué que, dans leur système juridique, la formation est entièrement réglementée et dispensée par les barreaux nationaux et que l'État ne s'y immisce pas.

Enfin, au **paragraphe 4**, il est demandé aux États membres d'encourager les initiatives permettant aux personnes qui fournissent aux enfants des services d'aide et de justice réparatrice de recevoir une formation adéquate et d'observer les normes professionnelles en matière d'impartialité, de respect et de professionnalisme. Cet objectif devrait être atteint par l'intermédiaire des services publics des États membres ou par le financement d'organisations d'aide à l'enfance.

Lorsqu'ils ont été consultés, certains États membres ont fourni des informations sur les mesures pratiques d'application et les structures mises en place pour faciliter la formation des professionnels de l'aide aux enfants et de la justice réparatrice. Parmi les mesures adoptées figurent, entre autres: la mise en place d'institutions/de programmes de formation ad hoc; la fourniture d'un financement à des organisations de la société civile qui dispensent des formations et des orientations pertinentes; l'obligation pour tous les professionnels travaillant avec des enfants de suivre une formation de base sur les droits de l'enfant dans le cadre de leur qualification professionnelle; et l'ouverture de cours de formation financés par l'État destinés aux membres du pouvoir judiciaire à d'autres professions, en particulier aux agents de probation et aux professionnels guidant les procédures de médiation.

3.19. Collecte de données (article 21)

Afin de contrôler et d'évaluer l'efficacité de la directive, il est nécessaire de collecter des données pertinentes. Conformément à l'**article 21**, les États membres devaient donc transmettre à la Commission les données disponibles illustrant les modalités de mise en œuvre des droits prévus par la directive au plus tard le 11 juin 2021, et doivent à nouveau le faire tous les trois ans par la suite.

Conformément au considérant 64, parmi ces données figurent tant celles consignées par les autorités judiciaires et les services répressifs que, dans la mesure du possible, les données administratives compilées par les services de soins de santé et les services sociaux au sujet des droits énoncés dans la directive, notamment en ce qui concerne le nombre d'enfants ayant eu accès à un avocat, le nombre d'évaluations personnalisées effectuées, le nombre d'enregistrements audiovisuels d'interrogatoires et le nombre d'enfants privés de liberté.

Des données ont été transmises par plus des deux tiers des États membres. Toutefois, même lorsque des données ont été transmises, elles étaient rarement aussi complètes que prévu par la directive. Les États membres devraient donc, dans la mesure du possible, adapter leurs pratiques de collecte de données conformément à la directive.

3.20. Coûts (article 22)

Enfin, la directive régit la répartition des coûts de procédure supplémentaires résultant de l'application du droit à une évaluation personnalisée consacré à l'article 7, du droit d'être examiné par un médecin prévu à l'article 8 et de l'enregistrement audiovisuel des interrogatoires prévu à l'article 9 de la directive. Selon l'**article 22**, ces coûts doivent toujours être pris en charge par les États membres, quelle que soit l'issue de la procédure, sauf pour ce qui est des coûts découlant de l'application du droit d'être examiné par un médecin, lorsque ceux-ci sont couverts par une assurance médicale.

Dans quelques États membres, il n'est néanmoins pas expressément garanti que ces coûts seront pris en charge par l'État, tandis que dans d'autres, le droit national prévoit en fait directement qu'une partie au moins des coûts soit à la charge de l'enfant, soit de manière générale soit, à tout le moins, lorsque l'enfant est reconnu coupable. Cela fait peser une charge financière excessive sur les enfants et, en fin de compte, sur leur(s) titulaire(s) de la responsabilité parentale dans ces États membres et constitue un problème de conformité.

3.21. Transposition (article 24)

L'**article 24, paragraphe 1**, oblige les États membres à adopter des dispositions pour transposer la directive et à en informer la Commission. Toutefois, il exige aussi que, lorsque ces dispositions sont adoptées, celles-ci contiennent une référence à la directive ou soient accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Ce type de disposition est également appelé «clause d'interconnexion». Elle vise à assurer une publicité suffisante pour les mesures de transposition et à permettre que les sujets de droit concernés soient à même de connaître l'étendue de leurs droits et obligations dans le domaine particulier régi par le droit de l'Union tel que transposé en droit national[32].

Les États membres sont libres de choisir les modalités de cette référence, pour autant qu'ils adoptent un acte positif de transposition qui fait expressément référence à la directive. Pour ce qui est en particulier des dispositions législatives préexistantes, il peut s'agir, par exemple, d'un acte spécifique publié au Journal officiel de l'État membre, qui indique sans équivoque les dispositions législatives, réglementaires ou administratives préexistantes par lesquelles l'État membre concerné estime avoir transposé la directive. Aucune modification législative

[32] Arrêt de la Cour du 27 février 2003, Commission/Belgique, C415/01, EU:C:2003:118, point 21.

n'est donc nécessairement requise. Toutefois, lorsqu'aucune mesure n'est prise pour garantir une référence à la directive, la Commission peut rejeter les mesures concernées en tant que mesures de transposition.

Initialement, seuls trois États membres ont pleinement mis en œuvre la clause d'interconnexion de la directive. La plupart des autres États membres se sont conformés à cette exigence uniquement en ce qui concerne les nouvelles mesures adoptées aux fins de la transposition de la directive mais pas en ce qui concerne la législation préexistante, tandis que quelques États membres n'ont pas du tout mis cette exigence en œuvre. Cette absence de mise en œuvre correcte de la clause d'interconnexion a été soulevée dans le cadre des procédures d'infraction engagées contre les 22 États membres concernés.

Le 30 avril 2024, à la suite de discussions avec les États membres, la Commission a proposé l'introduction d'une phase test d'un an, au cours de laquelle la publication officielle des mesures nationales de transposition requise par la clause d'interconnexion est assurée via EUR-Lex. À la fin de la phase test, la Commission évaluera les résultats et les pratiques des États membres. S'il s'avère que la phase test n'a pas produit les résultats requis, la Commission se réserve le droit de reprendre les mesures d'application du respect des obligations découlant des clauses d'interconnexion. Dans l'intervalle, les griefs formulés dans les procédures précontentieuses en cours ou les enquêtes concernant le respect des exigences découlant des clauses d'interconnexion ne seront pas (davantage) poursuivis si les États membres ont accepté de publier des hyperliens et/ou des documents directement sur EUR-Lex.

Malgré les avantages évidents de la solution EUR-Lex en termes d'accessibilité, les États membres ont le droit de ne pas appliquer cette méthode de publication s'ils s'engagent à faire référence systématiquement et directement aux directives dans leurs mesures nationales de transposition ou à publier des avis officiels nationaux à cet effet, pour les législations nationales tant antérieures que postérieures à la directive concernée.

4. APPLICATION DE L'ARTICLE 6 DE LA DIRECTIVE

Outre l'évaluation générale de la transposition de l'article 6 de la directive, la Commission s'est également engagée à faire rapport sur l'application de cette disposition. À cette fin, comme indiqué dans l'introduction du présent rapport, la Commission a consulté les États membres et leur a demandé de fournir des informations et des statistiques pertinentes. Les États membres ont été invités à fournir des informations/données sur leurs pratiques/modalités pratiques en ce qui concerne:

(a) le droit de rencontrer un avocat avant l'interrogatoire prévu au paragraphe 4, point a);
(b) les règles relatives à la confidentialité des communications énoncées au paragraphe 4, point a), et au paragraphe 5;
(c) la possibilité de dérogation fondée sur la proportionnalité prévue au paragraphe 6 et la possibilité de dérogations temporaires prévue au paragraphe 8;
(d) les règles relatives au report de l'interrogatoire énoncées au paragraphe 7; et
(e) la jurisprudence pertinente.

La Commission a obtenu les retours d'information suivants.

Premièrement, en ce qui concerne le droit de rencontrer et de consulter un avocat avant l'interrogatoire, tous les États membres, sauf deux, ont affirmé que leur législation ne prévoit pas de durée minimale/maximale pour ces consultations. La plupart des États membres ont indiqué qu'en pratique, les enfants et leurs avocats se verront accorder autant de temps que nécessaire, dans la limite du raisonnable. Dans la plupart des cas, ces consultations dureraient environ 30 minutes.

Toutefois, dans certains États membres, les consultations sont par principe limitées à 30 minutes, prolongeables uniquement sur demande justifiée. Les modalités qui fixent une telle limite générique au temps accordé aux enfants pour une consultation avec leur avocat ne sont pas en soi contraires à la directive. Il convient toutefois de veiller à ce que, dans la pratique, une demande de prolongation de cette durée soit toujours accordée lorsque cela est nécessaire pour garantir l'équité de la procédure, en particulier lorsqu'un enfant a peut-être besoin de plus de temps avec son avocat en raison, par exemple, de difficultés de communication.

Pour quelques États membres, les informations fournies indiquent également qu'ils ne garantissent pas que l'enfant ait toujours la possibilité de rencontrer l'avocat en personne aux fins de ces consultations. Dans ces États membres, les consultations sont, au moins dans certains cas, organisées uniquement par téléphone. Cette pratique n'est, en principe, pas conforme au droit de «rencontrer» l'avocat tel qu'établi par la directive, puisqu'une rencontre suppose que l'avocat doit être présent en personne. Il convient d'examiner plus avant si cette pratique pourrait être justifiée dans certains cas sur la base de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Deuxièmement, en ce qui concerne l'application des règles relatives à la confidentialité des communications entre un enfant et son avocat, telles qu'énoncées au paragraphe 4, point a), et au paragraphe 5, tous les États membres qui ont répondu ont indiqué qu'ils veillent toujours à ce que les consultations entre un enfant et son avocat soient confidentielles. La majorité a précisé que des installations distinctes sont mises à disposition à cette fin lorsque l'enfant est privé de liberté par la police ou en détention provisoire.

Cependant, au moins deux États membres semblent autoriser un contrôle visuel de ces installations. Bien que la directive n'interdise pas expressément cette pratique, cette dernière peut potentiellement susciter des inquiétudes, lorsque des documents ou d'autres pièces couverts par la confidentialité des communications entre l'avocat et son client qui sont examinés par l'enfant et son avocat au cours d'une telle consultation peuvent être vus par la ou les personnes qui la contrôlent.

Troisièmement, concernant l'application des possibilités de dérogations prévues aux paragraphes 6 et 8 de la directive, certains des États membres qui ont répondu ont indiqué que cette possibilité de dérogation n'est pas prévue dans leur système juridique. Les États membres qui estiment qu'elle est prévue soit ont indiqué qu'aucune donnée n'est disponible sur le nombre d'affaires dans lesquelles la possibilité de dérogation a été appliquée, soit n'ont tout simplement fourni aucun chiffre. Un État membre a indiqué que la possibilité de dérogation existe dans son système juridique, mais qu'elle n'a pas encore été appliquée.

Les États membres ont également été invités à mentionner l'autorité nationale chargée de procéder à l'évaluation requise par le paragraphe 6 pour déterminer si une dérogation aux exigences de la directive en matière d'assistance d'un avocat est proportionnée et compatible

avec le droit de l'enfant à un procès équitable et avec l'exercice effectif de ses droits de la défense. À cette question, la plupart des États membres ont répondu que l'autorité responsable est celle qui a l'intention de mener l'interrogatoire ou d'appliquer d'autres mesures d'enquête (généralement la police) ou l'autorité qui est globalement chargée de la procédure au moment concerné (généralement un procureur ou un juge d'instruction durant la phase préalable au procès, selon le système juridique). Quelques rares États membres exigent toujours qu'une autorité judiciaire procède à l'évaluation pertinente.

Toutefois, il est toujours difficile de savoir si, dans toutes les affaires dans lesquelles l'autorité responsable est une autorité répressive, la décision d'appliquer la dérogation doit néanmoins encore être approuvée par un procureur ou un juge d'instruction, selon le cas, ou si elle fera l'objet d'un contrôle juridictionnel au stade du procès. Il serait important d'élucider ce point pour garantir un recours effectif contre tout abus potentiel de la possibilité de dérogation, et idéalement aussi pour prévenir de tels abus.

Des réponses en substance identiques ont été reçues en ce qui concerne l'application de la possibilité de dérogation temporaire prévue au **paragraphe 8**. Aucune donnée sur la fréquence d'application n'a été fournie, et il reste difficile de savoir si une décision d'une autorité répressive d'appliquer la possibilité de dérogation fera toujours l'objet d'un contrôle juridictionnel.

Quatrièmement, quant à l'application des règles relatives au report de l'interrogatoire énoncées au paragraphe 7, près de la moitié des États membres ont fourni des informations sur la manière dont la notion de «délai raisonnable», introduite à l'article 6, paragraphe 7, est interprétée dans leur système juridique national.

La plupart ne définissent pas expressément cette notion dans le droit national, mais laissent plutôt les autorités compétentes l'interpréter au cas par cas, en tenant compte des circonstances individuelles de l'espèce, en particulier du fait que l'enfant est ou non privé de liberté.

Certains États membres ont cependant indiqué des limites spécifiques au temps que l'avocat choisi par un enfant pourra mettre pour arriver. Cette durée varie d'une heure à trois jours (lorsque l'enfant n'est pas privé de liberté et que le retard ne devrait pas compromettre l'enquête).

Comme souligné dans la discussion sur la transposition de l'article 6, paragraphe 7, la directive ne définit pas la notion de «délai raisonnable». La Commission estime toutefois qu'il convient de l'interpréter comme signifiant «aussi longtemps que nécessaire pour faire venir un avocat sur place», étant entendu qu'en cas de retards clairement excessifs ou déraisonnables, les États membres sont autorisés à désigner un autre avocat, de permanence, pour la durée de la mesure en question.

Enfin, pour ce qui est de la jurisprudence pertinente au niveau national dans laquelle une violation des droits de l'enfant au titre de l'article 6, en particulier en ce qui concerne l'application des possibilités de dérogations prévues aux paragraphes 6 et 8, a été soulevée, les États membres ont indiqué qu'ils n'ont pas connaissance de telles affaires et/ou qu'ils ne disposent pas de statistiques pertinentes. La Commission n'a donc pas été en mesure d'évaluer les éléments particuliers de l'article 6 à l'égard desquels des problèmes de conformité ont pu se poser dans la pratique ou la fréquence de ces problèmes.

5. CONCLUSION

La directive vise à renforcer et compléter de manière globale les garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales, afin de veiller à ce qu'ils aient la possibilité réelle et effective de suivre et de comprendre pleinement les procédures engagées à leur encontre, ainsi que d'exercer leur droit à un procès équitable. Ainsi, la directive a considérablement fait progresser les efforts visant à garantir l'égalité d'accès à la justice dans l'ensemble de l'Union européenne pour l'une des catégories les plus vulnérables de suspects et de personnes poursuivies. Son incidence positive potentielle ne concerne pas seulement le renforcement de la confiance des États membres dans les systèmes judiciaires des autres États membres, mais aussi la prévention de la récidive et l'encouragement de la réhabilitation et la réinsertion sociales des enfants.

Toutefois, le présent rapport souligne qu'il subsiste des problèmes de conformité en ce qui concerne des dispositions essentielles de la directive dans certains États membres. C'est particulièrement vrai et problématique pour ce qui est du champ d'application des mesures nationales qui mettent la directive en œuvre et de la transposition de dispositions de fond essentielles, notamment sur les droits à l'information, l'assistance d'un avocat, le droit à une évaluation personnalisée et les règles relatives à l'imposition d'une privation de liberté et au traitement en cas de privation de liberté. Sur la base des informations recueillies aux fins du présent rapport, il apparaît également qu'il existe des problèmes de conformité en ce qui concerne l'application de l'article 6 de la directive, notamment s'agissant des règles relatives au report de l'interrogatoire et du droit de rencontrer et de consulter un avocat avant l'interrogatoire.

La Commission poursuivra en priorité les procédures d'infraction ouvertes pour défaut de transposition complète de la directive et continuera d'évaluer le respect de la directive par les États membres. Si nécessaire, elle prendra toutes les mesures appropriées pour assurer le respect des dispositions de la directive dans l'ensemble de l'Union.